

Proposition pour une baisse rapide du taux de conversion légal

Maintien des prestations par une compensation transparente

Une baisse du taux de conversion de 6.8 à 6% constituerait un premier pas pour mettre un frein à la répartition dans le 2^e pilier financé par capitalisation. En conjuguant des bonifications de vieillesse plus élevées avec une augmentation du capital de vieillesse, on pourrait maintenir le niveau des prestations.

EN BREF

Chaque caisse verse une contribution au fonds de garantie. En échange, elle perçoit des bonifications de compensation dont le montant est directement dépendant de la structure de la caisse. Les caisses avec des assurés plus jeunes sont solidaires avec les caisses dont les assurés sont plus âgés.

La Prévoyance vieillesse 2020 projetait de diminuer progressivement le taux de conversion (TC) de 6.8% actuellement à 6% en 2022. Pour accompagner le processus, un mécanisme complexe avec un deuxième compte témoin avait été imaginé. La gestion administrative de cette solution aurait été problématique et bon nombre d'assurés auraient quand même perdu des prestations. En plus, cette solution aurait eu pour conséquence un subventionnement croisé pour le moins discutable entre institutions de prévoyance (IP) plus ou moins bien développées.

Notre proposition part, comme la Prévoyance vieillesse 2020, d'une baisse du TC légal de 6.8 à 6%. Une mesure qui, nous le savons tous, ne peut être qu'un premier pas: en supposant que le capital des rentiers soit rémunéré à 2%, un TC de 6.8% entraîne une perte de 40% de l'avoir de vieillesse converti; cette perte s'élève encore à 25% avec un TC de 6%.

Des mesures de compensation appropriées doivent éviter une diminution des prestations LPP sans non plus les améliorer.

Pour notre modèle de compensation, nous avons défini les objectifs suivants:

- Le taux de conversion est abaissé en une seule fois au jour référence.
- La compensation a lieu au sein du 2^e pilier.
- Le modèle doit être simple (et notamment se passer d'un deuxième compte témoin).

- Le modèle doit aussi fonctionner en cas de nouvelle baisse du taux de conversion.

Mesures pour éviter les pertes de prestations

Afin que les assurés ne subissent pas de pertes dans le cadre de leurs prestations LPP, les bonifications de vieillesse LPP aussi bien que les avoirs de vieillesse LPP sont augmentés de 13.3%; la déduction de coordination de 7/8 de la rente AVS maximale ne change pas. Les 13.3% compensent entièrement la baisse du TC de 6.8% à 6%, puisque $113.3 \times 6\% = 100 \times 6.8\%$. Le modèle fonctionnerait aussi si le TC était abaissé de 6.8% à 5%; il suffirait de remplacer les 13.3% par 36%.

Cela signifie que de 7, 10, 15 et 18% actuellement, les bonifications de vieillesse LPP passeraient à respectivement 7.9, 11.3, 17 et 20.4%.

L'augmentation des avoirs de vieillesse LPP 13.3% ne se ferait pas d'un seul coup, mais par tranches de «bonifications de compensation» réparties sur 15 ans (ou sur 10 ou sur 20 ans). A la survenance d'un cas de prévoyance (départ en retraite, décès ou invalidité), toutes les tranches encore manquantes de la bonification de compensation seraient créditées à l'avoir de vieillesse LPP.

Il se peut qu'une nouvelle baisse du TC intervienne avant l'échéance du délai de 15 ans, ce qui n'entraverait d'aucune manière le bon fonctionnement de la procédure décrite: une nouvelle boni-

fication de compensation remplacerait simplement l'ancienne et l'ancienne échéance de la bonification de compensation serait modifiée.

Financement des bonifications de compensation

Le financement des bonifications de compensation serait assuré par le biais du fonds de garantie (Foga). Toutes les IP devant garantir les prestations minimales LPP verseraient des contributions supplémentaires au Foga pendant 15 ans. Mais les IP auraient aussi droit aux bonifications de compensation pour toute personne assurée, soit sous forme d'une augmentation effective du capital de prévoyance réglementaire, soit par une simple actualisation du «compte témoin» existant. Cette seconde option concernerait avant tout les IP bien enveloppantes régies par le principe de l'imputation: si les capitaux de prévoyance de telles IP étaient augmentés, il s'ensuivrait une amélioration des prestations, ce que nous voulons justement éviter.

Il se pourra que la contribution à verser au Foga soit supérieure aux bonifications de compensation perçues. Ce sera notamment le cas pour les IP avec des assurés majoritairement jeunes, et donc des avoirs de vieillesse plutôt modestes,

ainsi que peu de départs en retraite, et donc des bonifications de compensation plus basses. Le contraire sera le cas pour les IP avec une structure des effectifs relativement défavorable. Du point de vue du financement, il existera donc une solidarité entre IP avec des assurés plutôt jeunes et celles dont les assurés sont relativement âgés.

Coût des mesures de compensation

Le surcoût brut des mesures de compensation se compose du coût de l'augmentation des bonifications de vieillesse LPP et du coût de l'augmentation des avoirs de vieillesse LPP. L'augmentation des bonifications de vieillesse se solderait par un coût brut supplémentaire de 2.4 mias de francs par an (1.6% des salaires coordonnés LPP à partir de l'âge de 25 ans). Le coût brut supplémentaire de l'augmentation des avoirs de vieillesse LPP avoisinerait les 30.6 mias de francs; réparties sur 15 ans, les contributions annuelles au Foga représenteraient donc 2 mias de francs (1.4% des salaires coordonnés). Remarque: si la période était prolongée à 20 ans, le coût des bonifications de compensation atteindrait encore 1% des salaires coordonnés (au lieu de 1.4%) et il tournerait autour de 2% si cette période était raccourcie à 10 ans.

Le coût net de notre modèle est toutefois sensiblement inférieur. Les IP enveloppantes pourraient déduire les bonifications de compensation obtenues du Foga des contributions supplémentaires qu'elles devraient lui verser, étant donné que les capitaux de prévoyance réglementaires ne sont pas affectés par les bonifications de compensation. A noter qu'au début, les bonifications de compensation versées par le Foga seraient globalement plus élevées que la somme des contributions versées, mais cela changerait au fil des 15 ans.

De même, l'augmentation des bonifications de vieillesse LPP en cours n'engendrerait pas de coûts supplémentaires pour les IP enveloppantes pour autant que les bonifications de vieillesse réglementaires soient nettement supérieures aux bonifications de vieillesse LPP.

Comme les pertes de départ en retraite sont aujourd'hui souvent financées par des contributions de risque trop élevées dans les caisses splittées ou proches du minimum LPP, ces IP pourraient

aussi s'attendre à des allègements, le coût brut supplémentaire pourrait donc être réduit dans leur cas également.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que finalement, environ le tiers seulement du coût brut supplémentaire se traduirait par un surcoût effectif. Cela représenterait 0.5% des salaires coordonnés LPP pour l'augmentation des bonifications de vieillesse LPP et encore une fois 0.5% (pendant 15 ans) pour l'augmentation des avoirs de vieillesse LPP.

Dans ce contexte, nous aimerions rappeler que lors de l'introduction de la LPP, les IP avaient affecté une contribution de 1% des salaires coordonnés aux mesures spéciales en faveur de la génération d'entrée jusqu'au 31 décembre 2004. Le financement de mesures transitoires n'est donc pas nouveau dans la LPP.

Conclusion

Une baisse rapide du TC de 6.8% à 6% ne réglera pas définitivement le problème du TC trop élevé. Mais un premier pas sera ainsi accompli pour remettre le 2^e pilier sur le rail de la capitalisation. Il en résultera des coûts supplémentaires inévitables en raison de l'objectif déclaré du maintien des prestations.

D'autres mesures envisagées dans la foulée d'une révision de la LPP telles qu'une baisse du seuil d'entrée, une diminution de la déduction de coordination, l'avancement du processus d'épargne ou un échelonnement aplati des bonifications de vieillesse pourraient être discutées dans une seconde étape, lorsqu'on sera moins pressé par le temps. |

Olivier Deprez
Philippe Deprez

Exemple de financement des bonifications de compensation via le Foga

Une IP splittée verse au Foga une contribution à hauteur de 160 000 francs. Elle perçoit de celui-ci des bonifications de compensation à hauteur de 210 000 francs. Ces bonifications de compensation sont créditées à l'avoir de vieillesse LPP qui est comptabilisé séparément. Une contribution de 160 000 francs est donc imputée à l'IP indépendamment du montant des bonifications de compensation.

Dans une IP bien enveloppante régie par le principe d'imputation, la prestation de 210 000 francs augmenterait seulement les capitaux de prévoyance dans le compte témoin et pas dans le bilan; de ce fait, l'IP profiterait d'un allègement de 50 000 francs en raison de la structure de son effectif. Si, à contribution égale, le Foga ne versait que 110 000 francs à cause d'une structure favorable, il en résulterait un surcoût effectif de 50 000 francs.